



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-234

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction de la Mer

R02-2020-10-20-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public maritime au profit de l'Office français de la Biodiversité pour l'installation de 3 hydrophones (6 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-10-20-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public maritime au profit de l'Office français de
la Biodiversité pour l'installation de 3 hydrophones

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public maritime au profit de
l'Office français de la Biodiversité*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit
de l'établissement « OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE»**

LE PREFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 14 août 2020 par Monsieur Gérald MANNAERTS représentant l'Office français de la Biodiversité ;
- VU l'avis réputé favorable du maire du Prêcheur consulté le 24 août 2020 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Sainte Anne consulté le 24 août 2020 ;
- VU l'avis favorable du maire de Trinité en date du 10 septembre 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 21 septembre 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 26 août 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 29 septembre 2020 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, dont le siège social est situé 12, cours Lumière-94300 VINCENNES-, ayant pour n° SIRET 130 025 919 000 15 et représenté par Monsieur Gérald MANNAERTS, est autorisé à installer trois hydrophones, un sur le littoral du Prêcheur, un second au large de Trinité, et un dernier à proximité des îlets de Sainte Anne dans le cadre de l'écoute des mammifères marins, de l'étude coinjointe des espèces présentes et leur migration, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

Sites	Latitude	Longitude
Le Prêcheur	14°46.525'N	061°12.957'W
Trinité	14°48.627'N	060°55.383'W
Sainte Anne	14°25.997'N	060°48.680'W

ARTICLE 2 : Obligations et responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Toutes dispositions seront prises par l'OBF pour éviter tous dysfonctionnements avec plusieurs hydrophones déjà mis en place dans le cadre des recherches menées par CARIB COAST.

Le pétitionnaire reste seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) :

- des conséquences de l'occupation,
- de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- des tirs ou salves acoustiques ne devant pas perturber les mammifères marins présents dans la zone
- des matériaux utilisés qui doivent résister à la corrosion

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'installation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- l'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **UN AN (1 AN)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le pétitionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **600 € (six cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 20 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Gérald MANNAERTS
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Prêcheur
- M. le Maire de la commune de Trinité
- M. le Maire de la commune de Sainte Anne
- M. le Sous-Préfet de Saint Pierre
- M. le Sous-Préfet de Trinité
- Mme la Sous-Préfète du Marin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour 3 hydrophones au profit de l'OFB

Coordonnées AOT

- 1 14°48.627 N 60°55.383 W
- 2 14°46.525 N 61°12.957 W
- 3 14°25.997 N 60°48.680 W



Réalisation : DM Martinique - Aout 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



